

République Algérienne Démocratique et Populaire
MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des Impôts

Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscales

COMMUNICATION AU GRAND PUBLIC
DES PRINCIPALES MESURES FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES POUR 2017

La Direction Générale des Impôts porte à la connaissance du Public, les principales mesures à caractère fiscal contenues dans la Loi de Finances pour l'année 2017.

Mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- **Relèvement des taux de la TVA à l'effet de faire passer le taux réduit de 7% à 9% et le taux normal de 17% à 19%et son impact sur les prix :**

La loi de finances pour 2017 a relevé les taux de la TVA :

- ⇒ De 7% à 9% pour le taux réduit ;
- ⇒ De 17% à 19% pour le taux normal.

Cette modification de taux reste *sans impact direct sur les prix des produits et services* ci-après : (liste non exhaustive)

- Le pain,
- Les semoules et couscous,
- Les farines panifiables,
- Le lait sous toutes les formes (conditionné en sachet ou en boîte, liquide ou poudre, y compris les laits infantiles),
- Les médicaments,
- Le sucre,

- L'huile à base de soja,
- Les fruits et légumes, à l'exclusion de ceux importés et ceux commercialisés par des redevables de la TVA. (**Remarque** : Ne sont pas considérés redevables de la TVA, les vendeurs d'étalage dans les marchés et les petits commerçants).
- Les contrats d'assurances de personnes,
- Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels, Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés,
- Les contrats d'assurances relatifs aux risques de calamités naturelles,
- Les camélidés,
- Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie,
- Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre,
- La création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques,
- La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier.

L'ensemble des biens et services exonérés dont les produits et services ci-dessus ne seront pas concernés par l'augmentation des prix du fait de la taxe.

Pour les produits non exonérés, l'impact sur le prix est de 2%.

A titre d'exemple, un paquet de 500 grammes de pâtes alimentaires de 50,00 DA passera à 51,00 DA. Un flacon de liquides vaisselles de 120,00 DA passera à 122,40 DA.

Cas particuliers :

- Le BUPRO (mélange butane propane) précédemment exonéré de la TVA est à compter du 1^{er} janvier 2017, soumis au taux réduit de 9% de la TVA. IL s'agit d'un produit qui n'est pas destiné aux ménages.
- La fourniture d'accès à internet précédemment soumise à la TVA au taux réduit sera assujettie à compter du 1^{er} janvier 2017, à cette taxe au taux normal de 19%.

Toutefois, l'accès à internet fixe (tel que l'ADSL), demeure exonéré de la TVA jusqu'au 31 décembre 2020.

Suite à ces changements, les biens et services soumis à la TVA au taux réduit de 9% se résument en :

N° du tarif douanier	Désignation des Produits
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01-04	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine.
0602.20.10.00	Plants de vigne, greffés ou racinés
0602.90.20.00	Jeunes plants forestiers
07-01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07-02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07-03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
07-04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07-05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré
07-06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07-07	Concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré
07-08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
07-09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
07-13	Légumes à cosse, secs, écosés même décortiqués ou cassés
0804.10.10.00	- - - Dattes fraîches "deglet noir"
0804.10.50.00	- - - Dattes fraîches, autres
10-03	Orge
10-04	Avoine
10-05	Maïs
10-06	Riz
10-07	Sorgho à grains
Chapitre 11	Produit de la minoterie, malt, amidons et féculés ; inuline, gluten de froment.
14-01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).
1404.90.20.00	Alfa
1404.90.30.00	Sparte et diss
15-09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1901.10.10.00	Farines lactées même sucrées, contenant de cacao
1901.10.20.00	Farines lactées même sucrées ne contenant pas de cacao
1902.11.10.00	Spaghettis et nouilles
1902.11.20.00	Macaroni

1902.11.90.00	Autres
1902.19.10.00	Spaghettis et nouilles
1902.19.20.00	-Macaroni
1902.19.90.00	Autres
1902.30.10.00	Séchées
1902.30.90.00	Autres
	Couscous :
1902.40.10.00	Non préparé
1902.40.91.00	Couscous fait à main conditionnés dans des sacs n'excédant pas 10 KGS
1902.40.99.00	Autres
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02) ; poudres à lever préparées.
2201.90.90.00	Autres à l'exclusion des eaux minérales gazéifiées ou non.
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
2303.30.10.00	Destinés à l'alimentation des animaux
2304.00.11.00	Destinés à l'alimentation du bétail
2304.00.19.00	Autres
2304.00.91.00	Farine de fève de sojas déshuilés
2304.00.99.00	Autres
2309.90.40.00	Concentré minéral vitaminé et/ou azoté
2309.90.99.00	Autres
2827.39.10.00	Chlorure de chaux
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire définis par la voie réglementaire.
38.08	Insecticides, anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
48.01	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
72.14 Et 7215	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage. Autres barres en fer ou en aciers non alliés

73.11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/ carburant et gaz naturel carburant.
8409.91.90	- - - - Pour moteurs pour GPL/C
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
8413.11.10.00	Pour la distribution du GPL
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
8481.10.30.00	Equipement de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/ carburant
8526.10.10.00	Pour aéronefs
8526.10.20.00	Pour bateaux ou navires
8526.10.31.00	Radars préventifs de vitesse
8526.10.32.00	Radars de contrôle routier
8526.10.33.00	Radars de recul
8526.10.39.00	Autres
8526.10.90.00	Autres
8526.91.10.00	Pour aéronefs
8526.91.20.00	Pour bateaux ou navires
8526.91.90.00	Autres
8608.00.10.00	Matériel fixe de voies ferrées et similaires
8608.00.21.00	Des types utilisés pour les voies ferrées ou similaires
8608.00.22.00	Des types utilisés pour les voies routières ou fluviales
8608.00.23.00	Des types utilisés pour les aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes
8704.21.91.20	Camions spécifiques au transport du GPL/C

- Les opérations de vente portant sur la distribution d'électricité et du gaz naturel pour une consommation respective inférieure à 250 kilowatt- heure (KWH) et 2500 thermies par trimestre ;
- les opérations effectuées par les chantiers de construction maritime et aérienne ;
- les travaux d'impression réalisés par ou pour le compte des entreprises de presse, ainsi que les opérations de vente portant sur les journaux, publications, périodiques et les déchets d'imprimerie ;
- les opérations de viabilisation, constructions et/ou de ventes de locaux à usage d'habitation ;
- les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- les loyers des logements sociaux perçus par les organismes chargés de leur gestion ;
- les actes médicaux ;
- les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel ;

- les collections dites « CKD » et « SKD » destinées aux industries de montage de véhicules automobiles ;
- les marchands de biens et assimilés ;
- les adjudicataires de marchés ;
- les commissionnaires et courtiers dont l'activité est fixée par voie réglementaire ;
- les exploitants de taxis;
- les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;
- Le fuel-oil lourd, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL-C);
- les prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat y compris les établissements d'enseignement préscolaires;
- les matelas anti escarres de la sous position tarifaire 9019.10.12.00 ;
- les opérations de transports ferroviaires de voyageurs ;
- articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité ;
- les soins prodigués dans les stations de cure thermale et les stations de thalassothérapie ;
- les opérations de prêt sur gage consenti aux ménages ;
- les sacs en plastiques produits en Algérie destinés au conditionnement du lait.
- les livres édités et diffusés en version numérique.
- le poulet de chair et les œufs de consommation produits localement.

Sont également soumis à la TVA au taux réduit de 09 % :

- les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique, jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- les opérations d'importation de kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs
- la billette d'acier destinée à la production nationale de ronds à béton ;
- les fèves de soja et les graines de colza et de tournesol importées par l'industrie alimentaire.
- Les importations d'intrants par les fabricants de CMV destinés à la fabrication du concentré minéral vitaminé, jusqu'au 31 décembre 2017.

<p>Remarque : Les produits et opérations non concernées par l'exonération et non cités dans la liste bénéficiant du taux réduit de 9% sont passibles du taux normal de 19%.</p>
--

Date d'entrée en vigueur des nouveaux taux de la TVA

L'entrée en vigueur des nouveaux taux de la TVA s'effectuera dès le premier 1^{er} janvier 2017. En d'autres termes, ces nouveaux taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle ;
Pour les prestations de services par l'encaissement total ou partiel du prix.

Ainsi, lorsque la livraison de biens matériels intervient avant le 1^{er} janvier 2017, et la facturation a été établie au-delà de cette date, c'est le taux de 17% ou 7% selon le cas, qu'il y a lieu d'appliquer. Dans le cas contraire, c'est le nouveau taux de 19% qui s'applique.

Pour les prestations de services, le nouveau taux de la TVA, est applicable pour les encaissements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017, quand bien même la prestation a été réalisée avant cette date et la facturation ou tout autre document tenant lieu à la facturation ont été établies avant cette date.

Toutefois, pour les contrats ayant connu un début d'exécution avant le 1^{er} janvier 2017, des modifications ou avenants aux contrats principaux doivent être établies pour prendre en charge, les nouveaux taux de la TVA.

Taxe Intérieure de Consommation (TIC) :

- **Relèvement du taux de la TIC :**

Les tarifs de la Taxe Intérieure de Consommation applicable à certains produits, sont augmentés comme suit :

- **pour les tabacs** : le montant de la TIC passe pour :
 - le tabac brun de 1.040 DA à 1240 DA/Kg ;
 - le tabac blond de 1.260 à 1.760 DA/Kg ;
 - les cigares de 1.470 DA à 2.470/Kg.

Le taux proportionnel reste maintenu à 10% pour chaque paquet de cigarettes ;

Remarque : L'augmentation de la TIC ne concerne que les cigarettes et les cigares et se traduira par une augmentation de prix pour les cigarettes entre 5,00 DA et 20,00 DA, TVA comprise.

- **pour les véhicules** de cylindrée excédant les 2000 cm³ dont les véhicules **tous terrains** et les bananes fraîches, le montant de la TIC est passé de 20% à 30%.

Le taux de 30% de la TIC est élargi aux Scooters de mer (jet-ski) et aux Quad avec ou sans dispositif de marche arrière (Scooters à 4 roues).

Remarque : Les tarifs de la Taxe Intérieure de Consommation applicable au Café (sous toutes les formes) restent **inchangés**.

- **pour les bières :** Le montant de la TIC passe de 3.610 DA l'hectolitre à 3.971 DA l'hectolitre (soit 10% d'augmentation);

Droit de circulation sur les alcools et les vins :

De même titre que la bière, une augmentation de 10% est prévue pour le droit de circulation applicable sur les vins et les alcools contenus dans les boissons alcoolisés.

Remarque : Ce droit de circulation demeure **inchangé** pour les alcools utilisés dans la fabrication des produits de parfumerie et de toilette et ceux utilisés dans la fabrication des produits ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, ainsi que ceux utilisés dans la fabrication des vinaigres.

Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) :

La taxe sur les produits pétroliers a été relevée pour les carburants de :

- 01 dinar pour le gasoil ;
- 03 dinars, pour les trois catégories d'essence (normal, super et sans plomb),

Ainsi, **l'impact fiscal** (TPP et TVA) se présente comme suit :

- Pour le gasoil, les prix à la pompe passeront de 18,76 à 20,23 DA /L, d'où une incidence fiscale de 1,47 DA.
- pour les trois catégories d'essence (normal, super et sans plomb), les prix à la pompe passeront donc de 28,45 à 32,47 DA /L pour l'essence normal, de 31,42 à 35,49 DA /L pour l'essence super et de 31, 02 à 35,08 DA /L pour l'essence sans plomb ; d'où une incidence fiscale de 04 DA.

NB : Ces augmentations ont été calculées sur la base du nouveau taux de TVA de 19% (au lieu de 17%).

Taxe applicable aux chargements prépayés de téléphonie mobile :

Le taux de la taxe applicable aux chargements prépayés, quel que soit le mode de rechargement (cartes prépayées ou chargements électroniques), a été relevé de 5 à 7%.

Institution d'une taxe spécifique sur les contrats de production ou de diffusion de publicité pour les produits non fabriqués localement :

Les contrats portant sur la réalisation ou la diffusion de publicité sur tout produit non fabriqué localement, sont soumis à une taxe spécifique de 10%, assise sur le montant global du contrat.

A ce titre, les entreprises de production de publicité sont tenues à compter du 1^{er} janvier 2017 de prélever 10% sur le chiffre d'affaires réalisé dans des contrats se rapportant à des produits non fabriqués localement.

Les entreprises de diffusion (entreprises audiovisuelles, la presse, entreprises de diffusion spécialisées, afficheurs, etc ...) sont tenues à compter du 1^{er} janvier 2017 de prélever 10% sur le chiffre d'affaires réalisé dans des contrats de diffusion se rapportant à des produits non fabriqués localement. Sont dispensés de ce prélèvement les contrats portant sur des publicités pour lesquels il est justifié le paiement de cette taxe au taux de 10% au titre du contrat de production.

Timbre des passeports :

Aucun changement de tarif des droits n'est intervenu dans la Loi de Finances.

Les droits de timbre applicables respectivement au passeport biométrique ordinaire délivré en Algérie ou au profit des membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, ainsi que les passeports d'urgence, demeurent inchangés quelque soit le nombre de pages.

Institution d'un droit de timbre spécifique à « la Procédure Accélérée » de délivrance des passeports :

Les citoyens ayant opté pour *la procédure accélérée*, c'est-à-dire la délivrance du passeport dans un délai maximum de **5 jours**, seront soumis à un droit spécifique dont les tarifs sont fixés comme suit :

- 25.000 DA pour le livret de 28 pages délivré dans un délai n'excédant 5 jours à la demande du citoyen,
- 60.000 DA pour le livret de 48 pages délivré dans un délai n'excédant 5 jours à la demande du citoyen.

Timbre de renouvellement de la carte d'identité suite à une déclaration de perte ou de détérioration :

Rappel : La délivrance de la carte nationale d'identité biométrique électronique (C.N.I.B.E), n'est pas soumise à un droit du timbre.

Le renouvellement de ladite carte nationale d'identité biométrique électronique (C.N.I.B.E) suite à une perte, détérioration ou vol, donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 1.000 DA.

Fiscalité immobilière :

- **Assujettissement à l'impôt sur le revenu global (IRG), des plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis et non bâtis.**

Les plus-values issues de la cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 5%, libératoire d'impôt.

La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre :

- le prix de cession du bien ;
- et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Ne sont pas soumises à l'IRG dans cette catégorie de revenu les plus-values :

- réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;
- réalisées lors de la cession d'un immeuble par le crédit - preneur ou le crédit - bailleur dans un contrat de crédit - bail de type lease back ;
- portant cessions des **biens immeubles bâtis ou non bâtis détenus plus de dix ans.**

- **Réaménagement de la fiscalité applicable aux revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées :**

Les revenus fonciers issus des propriétés bâties et non bâties louées sont fixés comme suit :

- 7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, **pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif.**
- **10% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, **pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel.**
- 15% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable, lorsque la location est faite à des sociétés, même si le local est à usage d'habitation.